

Re Mackie et Leadbeater

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilière**

James Frederick Norman Mackie

et

Tricia Joanne Leadbeater

2015 OCRCVM 45

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Alberta)

Audience tenue le 9 octobre 2015
Décision rendue le 9 octobre 2015
Motifs rendus le 2 décembre 2015

Formation d'instruction

Eric Spink, c.r., président, Bradley Whyte et Martin Davies

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application, pour l'OCRCVM

Andrew Wilson, avocat de James Mackie et Tricia Leadbeater

MOTIFS D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 1 La présente audience de règlement a porté sur l'examen de l'entente de règlement conclue par les intimés, James Mackie et Tricia Leadbeater, le 21 septembre 2015, jointe en Annexe 1.

¶ 2 À l'audience, la formation a entendu les observations des deux avocats et la compétence de la formation a été reconnue. Après un bref ajournement, la formation a accepté l'entente de règlement, avec motifs à suivre. Voici nos motifs.

¶ 3 L'entente de règlement expose les faits et les contraventions à l'article 1 de la Règle 20 et à l'alinéa 19(c) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM qui ont été reconnus.

¶ 4 Les contraventions consistent essentiellement dans le fait que les intimés ont omis de déclarer un conflit d'intérêts à des clients qui ont souscrit certains titres qui faisaient l'objet d'un placement par l'employeur des intimés. Le conflit d'intérêts provenait du fait qu'un groupe d'employés d'un courtier membre, dont les intimés, ont consenti un prêt de 4,5 millions de dollars à un client individuel de leur employeur qui était aussi dirigeant d'un émetteur dont les titres étaient cotés. Le prêt ne posait pas de problème en soi, comme il avait été déclaré à l'avance et approuvé par le directeur de succursale et le chef de la conformité du courtier membre. Le problème est survenu par la suite, au moment où, pendant que le prêt était encore en cours, l'émetteur a annoncé un placement par voie d'acquisition ferme de 55 millions de dollars, le courtier membre a participé au placement et les intimés ont recommandé/acheté des titres pour 21 clients au total sans déclarer le conflit d'intérêts. Le prêt a été remboursé peu après la clôture du placement.

¶ 5 James Mackie, représentant inscrit, a recommandé et accepté des ordres à l'égard de 14 clients. Tricia Leadbeater, gestionnaire de portefeuille, a souscrit de façon discrétionnaire des titres pour sept comptes gérés de clients. Ni l'un ni l'autre des intimés n'ont déclaré le conflit d'intérêts découlant du prêt en cours et Tricia Leadbeater a aussi omis d'aviser ses clients au préalable de la participation de son employeur au placement des titres, en contravention de l'article 19 de la Règle 1300.

¶ 6 La formation a demandé, sous réserve de l'article 15.3 des Règles de procédure de l'OCRCVM, des éclaircissements sur certains faits, en particulier, la valeur des titres placés et les détails des communications avec certains clients. Les avocats ont convenu que les clients n'avaient pas subi de pertes par suite de ces opérations; les clients de M^{me} Leadbeater ont été informés par écrit, par la suite, du conflit d'intérêts et du placement, mais aucun client n'a choisi de se défaire de ses placements.

¶ 7 L'entente de règlement prévoit les sanctions et frais suivants:

- dans le cas de M. Mackie :
 - o une amende de 30 000 \$;
 - o des frais de 2 500 \$;
- dans le cas de M^{me} Leadbeater :
 - o une amende de 40 000 \$;
 - o des frais de 2 500 \$.

¶ 8 Le rôle de la formation dans une audience de règlement est de déterminer si le règlement proposé se situe dans [TRADUCTION] « une fourchette raisonnable d'adéquation » (*Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17), compte tenu des faits de l'espèce, des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et des autres affaires portant sur une conduite fautive similaire. Dans l'affaire *Milewski*, on a fait observer que la formation est appelée [TRADUCTION] « à "accepter", plutôt qu'à approuver, une entente de règlement ».

¶ 9 L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue tous ces éléments dans le recueil relatif au règlement, notamment les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM pertinentes et les nouvelles Lignes directrices sur les sanctions.

¶ 10 L'avocat de l'OCRCVM a cité plusieurs affaires, mais a fait ressortir avec justesse qu'aucune n'était fondamentalement similaire à l'espèce. La plus proche était l'affaire *Re Schiesser* 2011 OCRCVM 78, dans laquelle l'entente de règlement comportait une amende de 30 000 \$ pour le défaut de déclaration d'un conflit d'intérêts dans des circonstances difficilement comparables à celles de l'espèce. On nous a aussi cité les affaires *Re Taylor* [2005] I.D.A.C.D. No. 20, *Re D'Souza* 2014 OCRCVM 53, *Re Hanna* 2012 OCRCVM 71, *Re Blackmore* 2014 OCRCVM 43, *Re Dalpé et Milette* 2013 OCRCVM 18 et *Re Taggart* 2013 OCRCVM 24. Même si ces affaires portaient sur des faits bien différents de ceux de l'espèce, elles illustrent utilement les principes appliqués pour déterminer si les sanctions sont appropriées.

¶ 11 L'avocat des intimés a fait ressortir qu'aucun des deux intimés n'avait d'antécédents disciplinaires, que le prêt avait été déclaré correctement au courtier membre, qu'il avait été remboursé, que les clients n'avaient pas subi de pertes et que le conflit d'intérêts dans la présente affaire était indirect (par opposition à un conflit direct si le prêt avait été consenti à l'émetteur).

¶ 12 Après avoir examiné les faits et les observations, la formation a estimé que les sanctions convenues dans la présente affaire étaient équitables et raisonnables. À notre avis, les sanctions différentes pour les deux intimés tiennent compte du degré de responsabilité plus élevé à l'égard des comptes gérés. Pour ces motifs, la formation a accepté l'entente de règlement et signé l'original le 9 octobre 2015.

Fait à Calgary (Alberta), le 2 décembre 2015.

Eric Spink, c.r., président

Bradley Whyte

Martin Davies

ANNEXE 1

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et les intimés James Frederick Norman Mackie et Tricia Joanne Leadbeater (les intimés) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de James Frederick Norman Mackie et Tricia Joanne Leadbeater (les intimés).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. Les intimés reconnaissent les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

James Mackie

- a) En avril 2010, il a recommandé et accepté des ordres, à l'égard de 14 clients, dans un placement de titres sans déclaration d'un conflit d'intérêts, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ;

Tricia Leadbeater

- b) En avril 2010, elle a exercé un pouvoir discrétionnaire en vue de souscrire des titres pour sept comptes gérés de clients sans déclaration d'un conflit d'intérêts, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ;
 - c) En avril 2010, elle a omis d'obtenir le consentement écrit des clients titulaires des comptes gérés avant de participer à un placement de titres dans lequel son employeur était placeur, en contravention de l'alinéa 19(c) de la Règle 1300 de l'OCRCVM.
6. Le personnel et les intimés acceptent les modalités de règlement suivantes :

James Mackie

- a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 30 000 \$;
- b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Tricia Leadbeater

- a) le paiement à l'OCRCVM d'une amende de 40 000 \$;
- b) le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et les intimés conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

8. Les intimés faisaient partie d'un groupe d'employés chez un courtier membre qui avaient prêté des fonds à un client qui était dirigeant d'un émetteur dont les titres étaient cotés. Pendant que le prêt était

encore en cours, le courtier membre s'est engagé à participer à un syndicat, dont le chef de file était un autre courtier membre, en vue du placement de débentures de l'émetteur.

9. Le conflit d'intérêts découlant du prêt en cours n'a pas été déclaré de façon satisfaisante aux clients qui ont souscrit les titres (dont certains étaient titulaires de comptes gérés).
10. En outre, les clients titulaires de comptes gérés n'ont pas été informés au préalable de la participation du courtier membre au syndicat effectuant le placement de l'émission. Les clients titulaires de comptes gérés ont été informés environ quatre mois après que leur placement a été effectué. Aucun client n'a résolu son opération après avoir reçu ce renseignement.

Les parties

11. À l'époque du prêt, les deux intimés étaient inscrits auprès de J.F. Mackie & Company Ltd. (JF Mackie), courtier membre établi à Calgary :
 - a. James Mackie, représentant inscrit;
 - b. Tricia Leadbeater, gestionnaire de portefeuille.
12. Le 7 avril 2009, JF Mackie a été acquise par Research Capital Holding Corporation (RCHC). JF Mackie et son courtier chargé de comptes, Research Capital Corporation (autre filiale de RCHC), ont continué de mener leurs activités comme des courtiers membres de l'OCRCVM distincts.
13. Le 31 janvier 2010, JF Mackie et Research Capital Corporation ont été fusionnés en un seul courtier membre, Corporation Mackie Recherche Capital (Mackie Recherche).

Le prêt

14. En septembre 2009, un groupe d'employés de la succursale de Calgary de JF Mackie, notamment les intimés Mackie et Leadbeater, ont convenu de consentir un prêt personnel (le prêt) à un client, DW. DW était aussi dirigeant d'un émetteur dont les titres étaient cotés (l'émetteur).
15. Avant d'avancer le prêt, les employés ont parlé au directeur de la succursale de Calgary et chef de la conformité de JF Mackie, qui a donné son approbation et confirmé que le prêt pouvait être consenti. De plus, le personnel du Service de la conformité de Research Capital Corporation était au courant du prêt.
16. Le prêt a été consigné dans un contrat de prêt daté du 18 septembre 2009. DW s'engageait à verser des intérêts de 18 % par année, avec remboursement intégral dans six mois.
17. Le 19 septembre 2009, les fonds ont été transférés des comptes des employés de JF Mackie consentant le prêt au compte bancaire de DW.
18. Le montant total du prêt était de 4,5 millions de dollars, comprenant notamment des contributions des intimés Mackie (1 750 000 \$) et Leadbeater (100 000 \$).
19. En novembre 2009, l'échéance de remboursement du prêt a été reportée au 4 mai 2010.

Le placement de débentures

20. Le 10 mars 2010, l'émetteur a annoncé un placement de débentures par voie d'acquisition ferme de 55 millions de dollars (le placement).
21. Par la voie d'une lettre d'accord datée du 1er avril 2010, pendant que le prêt à DW était encore en cours, Mackie Recherche a été engagée dans le cadre d'un syndicat, dirigé par un autre courtier membre, pour effectuer le placement. Le syndicat comptait trois autres membres. Le contrat de placement a été signé par DW au nom de l'émetteur.
22. Le placement a eu lieu et les débentures ont été émises conformément à un prospectus daté du 12 avril 2010 et la clôture a eu lieu le 16 avril 2010.
23. Le 4 mai 2010, DW a remboursé intégralement le prêt, avec les intérêts.

Le conflit d'intérêts

24. Le prêt constituait une opération financière personnelle avec le client DW. Un conflit d'intérêts est né lorsque Mackie Recherche a été engagée comme l'un des placeurs du syndicat en vue du placement de titres de l'émetteur, du fait que le client, DW, était un dirigeant de l'émetteur, mais avait une dette à l'endroit des intimés. Il y avait donc un conflit d'intérêts non déclaré, mais indirect, pour les intimés Mackie et Leadbeater chaque fois qu'ils recommandaient la souscription des titres à leurs clients.

James Mackie

25. James Mackie, conseiller et représentant inscrit, a recommandé et accepté des ordres à l'égard de 14 clients, dans le placement, mais il n'a pas informé ces clients du prêt au préalable.
26. Le défaut d'informer ses clients du prêt au préalable constituait un défaut de déclarer un conflit d'intérêts, ce qui constitue une conduite inconvenante contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Tricia Leadbeater

27. Tricia Leadbeater, gestionnaire de portefeuille, a souscrit des débentures dans le placement pour sept comptes gérés de clients en exerçant son pouvoir discrétionnaire, mais elle n'a pas informé ces clients du prêt au préalable.
28. En outre, Mme Leadbeater n'a pas informé au préalable ces clients que Mackie Recherche était placeur dans le cadre du placement des débentures qu'elle avait souscrites pour eux. Toutefois, les clients en ont été informés après coup et aucun client n'a résolu l'opération après avoir reçu ce renseignement.
29. Le défaut d'informer ses clients du prêt au préalable constituait un défaut de déclarer un conflit d'intérêts, ce qui constitue une conduite inconvenante contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
30. En outre, le défaut d'informer au préalable ses clients que Mackie Recherche était un placeur dans le cadre du placement contrevenait à l'alinéa 19(c) de la Règle 1300.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

31. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés renoncent au droit qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement ; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
37. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
38. Le personnel et les intimés conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
39. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés aux intimés sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

40. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Calgary (Alberta), le 21 septembre 2015.

« Témoin » _____

Témoin

« James Mackie » _____

James Mackie

ACCEPTÉ par l'intimée à Calgary (Alberta), le 21 septembre 2015.

« Témoin » _____

Témoin

« Tricia Leadbeater » _____

Tricia Leadbeater

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 23 septembre 2015.

« Témoin » _____

Témoin

« David McLellan » _____

David McLellan

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary (Alberta), le 9 octobre 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink » _____

Président de la formation

« Bradley Whyte » _____

Membre de la formation

« Martin Davies » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.